

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 93

présenté par  
M. Hetzel

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article reporte au 31 juillet 2022 la caducité du cadre juridique de l'état d'urgence sanitaire fixée aujourd'hui au 31 décembre 2021 par l'article 7 de la loi du 23 mars 2020.

Alors que tous les indicateurs du risque sanitaire sont en baisse, le maintien du cadre juridique de l'état d'urgence au-delà du 31 décembre 2021 n'est pas acceptable. Une telle prolongation inquiète tous les Français.

Le Conseil Constitutionnel avait souligné dans sa décision du 5 août 2021 que les dispositions prises sont recevables si elles sont « nécessaires et proportionnées ».

Avec la prolongation de ce cadre jusqu'au 31 juillet 2022, les atteintes aux libertés fondamentales sont indéniables. Il convient de supprimer cet article.